CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE ENTENTE

ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE, LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT HAUT CANTAL DORDOGNE, LE SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL ET LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL

Projet – V2

ENTRE

Le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal, aussi désigné **SYTEC**, sis au Village d'entreprises du Rozier-Coren, 9 rue des Crozes, 15100 SAINT-FLOUR, dûment représenté par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, en vertu de la délibération n° du Comité Syndical du 20 ;

ET

Le **Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne**, aussi désigné **HCD**, sis place Georges Pompidou 15200 MAURIAC, dûment représenté par son Président, Monsieur Marc MAISONNEUVE, en vertu de la délibération n° du Comité Syndical du 20 ;

ET

Le **Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie**, aussi désigné **BACC**, sis 3 place des Carmes 15000 AURILLAC, dûment représenté par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, en vertu de la délibération n° du Comité Syndical du 20 ;

ET

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Cantal**, aussi désigné **SDEC**, sis 66 Avenue de la République, 15000 AURILLAC, dûment représenté par son Président, Monsieur Michel TEYSSEDOU, en vertu de la délibération n° du Comité Syndical du 20 ;

L'ensemble de ces 4 structures étant désigné ci-après par « les Syndicats », ou bien **les 3 Syndicats de SCoT et le SDEC**

PREAMBULE

Depuis 2009, l'ADEME apporte un soutien financier à la réalisation de projets ayant recours à de la chaleur d'origine renouvelable et de récupération (EnR&R) via le Fonds Chaleur.

Nombre de projets, de taille restreinte, ne pouvaient bénéficier de ces aides. Pour remédier à cet obstacle, et massifier la production de chaleur renouvelable, l'ADEME a mis en place

Projet_V2

un dispositif globalisant, le Contrat Chaleur Renouvelable qui permettant de financer des grappes de projets qui, pris individuellement, n'étais pas éligibles au Fonds Chaleur.

Ainsi le **Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRT)**, d'une durée de 4 ans, permet aux collectivités d'accompagner le développement de « petits » projets d'EnR&R thermiques sur leur territoire via des aides à l'investissement et aux études pour leur propre patrimoine, mais aussi à l'attention des entreprises ou des associations (N° SIRET)

Le CCRT permet également de bénéficier d'une aide à l'animation territoriale destinée à faire émerger les projets et à accompagner les porteurs de projets.

Ainsi la collectivité porteuse du CCRT devient mandataire des aides du Fond Chaleur de l'ADEME, sous son contrôle.

Jusqu'ici, les échelles territoriales privilégier pour porter les CCR en Auvergne Rhône-Alpes étaient les EPCI ou les groupements d'EPCI pour les territoires peu denses. C'était le cas jusqu'ici dans le Cantal, pour le SYTEC et la BACC.

Depuis peu, et notamment afin d'optimiser les frais de gestion et d'animation, **l'ADEME engage les territoires à proposer des candidatures à l'échelle départementale**. L'objectif est également de favoriser la synergie et la coopération entre les territoires.

Les précédents CCRT du BACC et du SYTEC arrivant à leur terme respectivement le 24/04/2025 et le xx/06/2025, et le HCD se positionnant pour faire bénéficier aux acteurs et territoires du Nord-Ouest Cantal du Fonds Chaleur, la construction d'une candidature groupée était donc une évidence.

Face à la nécessité d'avoir un interlocuteur unique en capacité de disposer d'un budget permettant de gérer les flux financiers entre l'ADEME et les porteurs de projets, les 3 syndicats mixtes de SCoT précités ont fait appel au Syndicat d'Energies du Cantal qui apporte déjà un soutien en ingénierie aux territoires par l'intermédiaire de l'association Energies 15.

Les 4 entités précitées ont ainsi choisi de s'associer afin d'élaborer et présenter une candidature commune pour un CCR cantalien 2025-2029 auprès de l'ADEME.

A cette fin, il est nécessaire au préalable d'organiser le portage de ce contrat, sa gouvernance, son animation, ses moyens et sa gestion dans le cadre d'une coopération conventionnelle. Il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« *Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Projet – V2

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Entente en vue de la contractualisation du CCR 2025 – 2029 avec l'ADEME.

Ainsi, cette convention sera annexée aux conventions de mandat et d'animation de l'ADEME.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention a pour objet d'inscrire dans un cadre défini l'ensemble des modalités techniques et administratives relatives au Contrat Chaleur Renouvelable 2025 - 2029 à l'échelle du territoire couvert par ses différents membres.

Elle fixe l'organisation de la gouvernance et de l'ingénierie en matière d'animation et de gestion du CCR, en respectant l'objectif de cohérence souhaité par l'ADEME.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

2.1 – Conférence de l'Entente

Conformément aux dispositions de l'article L5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes :

- La conférence est composée de 12 titulaires, dont 4 pour le BACC, 4 pour le SYTEC et 4 pour le HCD, et d'autant de suppléants, désignés par chaque comité syndical en son sein, représentants autant que possible chaque intercommunalité membre desdits syndicats, en préalable ou au plus tard dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.
- La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller syndical ou de conseiller communautaire. Le comité syndical ou le conseil communautaire dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement.
- Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.
- Chaque comité syndical ou conseil communautaire pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général du comité syndical et des conseils communautaires, la conférence est convoquée par le ou la président(e) du Syndicat d'Energies du Cantal.

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son ou sa président(e) et deux (ou 3) vice-président(e) parmi ses membres. (Possibilité d'instaurer une présidence tournante). La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du ou de la Président(e) est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Projet – V2

La conférence tient ses séances au siège d'une commune, d'un EPCI ou de chaque partie membre de l'entente, à tour de rôle sur les 3 territoires BACC, HCD et Est-Cantal.

La Conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son ou sa président(e), à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle peut également être convoquée sur demande de l'assemblée délibérante de l'un des membres de l'Entente.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la Conférence.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par les services du Président de l'Entente en cours d'exercice.

Outre les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances des conseils communautaires aux articles L5211-6 et suivants du CGCT.

La Conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.

Les délibérations de la Conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants (50% des exprimés + 1 voix).

Elles sont adressées et notifiées par le secrétariat aux 4 syndicats membres de l'Entente dans les 15 jours à compter de leur adoption.

Le cas échéant, le ou la présidente de chaque Syndicat soumet ces délibérations au vote de son comité syndical lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les propositions délibérées par la Conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des comités syndicaux et le cas échéant des conseils communautaires membres de l'entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat à fin de contrôle de légalité.

La conférence de l'Entente connait des questions d'intérêt commun suivantes :

- Facturation des prestations de services ;
- Orientations budgétaires en matière de dépenses de fonctionnement ;
- Révision de la convention d'entente ;
- Dissolution de l'entente ;
- Résiliation de la convention d'entente par un syndicat membre ;
- Contentieux et transactions ;
- Litiges entre les membres sur l'exécution de la convention.
- Etat d'avancement du CCR
- Bilan du CCR

Projet – V2

2.2 – Portage du Contrat Chaleur Renouvelable 2025 - 2029.

Dans le cadre de la présente Entente constituée entre les parties signataires, le CCR est conjointement conclu entre l'ADEME, et le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal signataire des conventions et le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, le Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne, le Syndicat Mixte des Territoires de l'Est Cantal cosignataires du cadre de l'Entente annexée auxdites conventions.

Le rôle de chacun des partenaires est défini ci-après et détaillé dans l'annexe jointe. Il peut être résumé comme suite : le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal est le support budgétaire et financier du CCR 2025 – 2029 et à ce titre, mandataire et signataire des conventions avec l'ADEME. Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, le Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne, le Syndicat Mixte des Territoires de l'Est Cantal sont les supports d'animation, d'organisation et de gestion dudit contrat.

2.3 – Répartition des missions entre les syndicats (pour plus de détail cf la fiche)

La gestion des aides financières et des aides à l'animation

Dans le cadre du CCR 2025 - 2029, le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal est le mandataire de l'ADEME, pour la gestion de ses aides financières.

A ce titre, concernant la convention de mandat, le SDEC, après instruction des demandes d'aides par les Syndicats de SCoT et passage en comité d'engagement des projets, procède à la conclusion des contrats d'attribution de ces aides, à la liquidation des sommes concernées et au paiement des dépenses de l'ADEME. L'ADEME remboursera ensuite au mandataire un montant équivalent aux dépenses ainsi réalisées.

Une convention de mandat sera signée entre les parties précisant les modalités d'exercice du mandat.

En tant que mandataire, le SDEC sera également le signataire du contrat d'animation avec l'ADEME. A ce titre, à chaque date anniversaire, et suite à dépôt du rapport d'avancement réalisé par les animateurs des 3 Syndicats de SCoT, il percevra le versement de l'aide à l'animation de l'ADEME, et sera chargé de sa redistribution conformément aux termes de la présente Entente (cf art 3 et annexe).

A ce titre, avec l'appui des animateurs, le SDEC réalise le dépôt de candidature du CCR.

La prospection, l'animation et la gestion du contrat

Dans le cadre du CCR 2025 - 2029, le Syndicat Mixte du SCoT du BACC, le Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne, le Syndicat Mixte des Territoires de l'Est Cantal assurent, à l'échelle de leur périmètre territorial de compétences respectif, la communication, l'animation et la gestion administrative des dossiers déposés, et notamment l'instruction des demandes d'aides préalables aux comités d'engagement, conformément aux critères définis par l'ADEME et l'élaboration des pièces administratives et contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME.

Projet – V2

Les 3 Syndicats mixte de SCoT pourront faire appel à un prestataire pour l'animation technique du CCR

A ce titre, ils sont bénéficiaires, par l'intermédiaire du SDEC, des aides allouées par l'ADEME au titre de l'ingénierie qu'il s'agisse des parts fixe et variable, aides desquelles auront été déduits les éventuels coûts de lignes de trésorerie engendrées par les avances aux porteurs de projets par le SDEC .

2.4 – Personnel

L'Entente ne compte pas de personnel en propre.

Les syndicats avec éventuellement le concours de leurs EPCI membres et l'appui de partenaires externes, mettent en commun leurs compétences, leurs technicités afin de mettre en œuvre dans les meilleures conditions possibles la construction de la candidature, le déploiement et la mise en œuvre du CCR 2025 – 2029.

Les agents des ainsi mobilisés par l'Entente auront à charge d'assurer l'organisation technique et administrative des réunions de l'Entente, à initier, construire et contrôler les différentes actions qui auront été arrêtées par la Conférence, à intervenir auprès des syndicats, de tout partenaire ou de tout porteur de projet ou tiers intéressé en s'inscrivant dans la mise en œuvre du CCR.

Ils demeurent administrativement employés par les syndicats qui en sont membres, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de ces structures.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions au titre de la présente Entente par lesdits agents relèvent de la responsabilité exclusive de la structure à laquelle ils sont rattachés, dans le cadre des contrats d'assurance qu'elle souscrit à cet effet.

2.5 – Le rôle du comité d'engagement ou commission d'attribution des aides (à compléter par les animateurs CCR – travail en cours)

Membres : Les élus désignés par leur Syndicat de SCoT (dont un élus référent); le Service finances du SDEC et au moins un élu référent ; les techniciens de l'ADEME, Energies 15 ou autre partenaire technique, les animateurs / instructeurs territoriaux

Rôle : Il étudie les dossiers de demande de subvention au fond chaleur. Le montage du dossier a été accompagné au préalable par l'animateur technique et l'animateur administratif de chaque syndicat de SCoT. L'ADEME (dont le rôle décisionnaire est prépondérant dans ce CE) a été destinataire en amont des dossiers.

Fréquence des réunions : Le comité d'engagement se réunit tous les 2 mois et autant que nécessaire en fonction de l'urgence des projets. Réunion en présentiel et visio.

Décisions : Un CR signé par les élus référents et à la suite PV signé par l'ADEME et par le représentant du Mandataire (SDEC)

Projet – V2

2.6 – Déroulé du parcours et la procédure d'instruction des dossiers (pour mémoire)

Voir la fiche méthodo annexe (à compléter par les animateurs CCR – travail en cours)

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DE L'ENTENTE

L'Entente n'a pas de budget propre.

Chaque syndicat signataire s'engage à participer au fonctionnement de l'Entente, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. Cette participation constitue pour les syndicats une dépense obligatoire.

Les dépenses de fonctionnement liées au CCR sont principalement : les dépenses liées à la communication, à l'animation technique et administrative, et donc les personnels et/ou prestations en ingénierie dédiées ainsi que les éventuels frais engendrés par les lignes de trésorerie.

Les recettes de fonctionnement sont liées à la convention de financement de l'animation avec l'ADEME. Leur montant s'élève entre 275 000 € et 350 000 € pour les 4 ans. Elles comptent une part fixe et une part variable liée à l'atteinte des objectifs. Les modalités de versement sont définies par l'ADEME, à savoir : La part fixe fera la moitié de l'aide, et elle sera versé les 3 premières années :

- 1/3 fin année 1 (date anniversaire du contrat)
- 1/3 fin année 2
- 1/3 fin année 3

La part variable, qui pourra monter à la moitié de l'aide, sera versée en fin de 4e année.

Le SDEC perçoit cette subvention et est chargé du reversement aux 3 Syndicats de SCoT selon la méthode de calcul précisée en annexe et validée par l'ensemble des syndicats ; (?nombre de projets / nombre de MWh / nombre d'habitants / atteinte des objectifs, base facturation prestataire technique, etc) .

A réception de la subvention, le SDEC procède à la réversion dans les 30 jours qui suivent sur la base de la présente convention et des justificatifs fournis par chacun à l'appui du rapport d'avancement établi au préalable à l'attention de l'ADEME.

La participation/subvention de chaque syndicat est calculée chaque année dans le cadre d'une réunion de la conférence de l'entente se déroulant dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire du contrat.

Chaque année, le Syndicat Mixte de SCoT en charge de la présidence communique aux membres de l'entente le bilan d'activité/rapport d'avancement qui aura été co-construit par les animateurs.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et est instituée pour une durée limitée à la durée du CCRT 2025-2029 (et donc au terme de la convention de mandat (2032).

Projet - V2

ARTICLE 5 – REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'un ou de plusieurs syndicats membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 2.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les comités syndicaux des structures membres.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6.1 – Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque syndicat membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son assemblée délibérante, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de 1 an.

La décision du syndicat de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception, adressée aux président(e)s des autres syndicats membres. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait du syndicat considéré de l'entente. Le syndicat qui se retire de l'entente est tenu de verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et l'éventuel reliquat des années précédentes et ce quel que soit le mois de prise d'effet de la résiliation.

~~Particulièrement, le retrait du mandataire (SDEC) de la présente Entente implique de sa part un reversement total des subventions d'animation reçue et à recevoir jusqu'au terme du CCR aux syndicats restant dans l'Entente.~~

Les autres conditions du retrait sont débattues au sein de la conférence, adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues par l'article 2.

La résiliation unilatérale par un syndicat de la présente convention n'emporte pas résiliation générale de celui-ci entre tous les autres syndicats membres de l'entente qui demeurent liés contractuellement.

6.2 – Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les syndicats membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de tous les syndicats qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les syndicats.

Projet – V2

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toutes les difficultés pouvant intervenir dans l'exécution de la présente convention.

Faute d'y parvenir dans un délai raisonnable (3 mois), toutes les contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront résolues par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

Fait à _____, le _____

En quatre exemplaires,

Pour le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie	**Pour le Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne**
M. Pierre MATHONIER	**M. Marc MAISONNEUVE**
Pour le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal	**Pour le Syndical Départemental d'Energies du Cantal**
Mme Céline CHARRIAUD	**M. Michel TEYSSEDOU**

ANNEXE 1

Projet V2

Hypothèses de répartition de l'enveloppe d'animation de l'ADEME entre les membres de l'Entente

(les *chiffres* seront revus au moment du dépôt de la candidature et à la confirmation des enveloppes attribuées par l'ADEME)

Enveloppe animation ADEME : 275 000 € à 350 000 € (candidature sans ou avec Bonus « Ambition ») – **Hypothèse retenue : 350 000 € pour les 4 ans**

Il s'agit donc ici du financement de l'ingénierie des territoires. Pour mémoire, il n'est pas exigé l'affectation d'un ou plusieurs ETP exclusifs sur le programme

Date de signature : jj/mm/2025 – année de référence N

Pour les 3 premières années : Montants fixes (1/3 de la moitié de l'enveloppe) soit dans le cadre de cette hypothèse :

Date versement ADEME*	N+1 (2026)	N+2 (2027)	N+2 (2028)	N+3 (2029)
Montant versé	58 333 €	58 333 €	58 333 €	Sademe : Solde versé par l'ADEME (maxi 175 000 €) selon atteinte des objectifs

* au plus tôt à la date anniversaire

Pour les années 2026, 2027 et 2028

Soit S2026 = 58 333 € - frais** engagés sur l'année N par le SDEC
** Hypothèse de travail = Frais SDEC = 8000€ /an

PROPOSITION 1 : Répartition au nombre d'habitants (exemple pour 2025)

Territoire	SYTEC	HCD	BACC
Nombre d'habitants	34 646	29 803	79 741
Montant estimé par territoire / an	12 094 €	10 403 €	27 835 €

Cette proposition n'est pas très équitable, sachant qu'à priori, le temps passé par les animateurs n'est pas proportionnel à la population

PROPOSITION 2 : Répartition au nombre de projets accompagnés

Territoire	T1	T2	T3
Nombre de projets / an	P1	P2	P3
Montant estimé par territoire / an	$\frac{P1}{P1+P2+P3}$ x 50 333 €	$\frac{P2}{P1+P2+P3}$ x 50 333 €	$\frac{P3}{P1+P2+P3}$ x 50 333 €

Cette proposition ne prend pas en compte le temps passé sur les projets (ex : une étude demande moins de temps qu'un réseau de chaleur, quelle prise en compte des projets qui n'arrivent pas à terme)

Projet – V2

PROPOSITION 3 : Répartition au nombre de MWh validés en comité d'engagement

Territoire	T1	T2	T3
Nombre de MWh engagés	MWh1	MWh2	MWh3
Montant estimé par territoire / an	$\frac{MWh1}{MWh1+MWh2+MWH3}$ x 50 333 €	$\frac{MWh1}{MWh1+MWh2+MWH3}$ x 50 333 €	$\frac{MWh1}{MWh1+MWh2+MWH3}$ x 50 333 €

Cette proposition ne prend pas en compte le temps passé sur les études et les dossiers non aboutis. Le temps passé par les animateurs n'est pas forcément proportionnel au MWh produits (notamment parce que dans ces cas, le maitre d'ouvrage est accompagné par sa propre ingénierie).

PROPOSITION 4 : Répartition en fonction du temps passé (et donc le facturation) du prestataire technique (jusqu'ici Energie 15)

Territoire	T1	T2	T3
Montant annuel des facturations du prestataire technique	F1	F2	F3
Montant estimé par territoire / an	$\frac{F1}{F1+F2+F3}$ x 50 333 €	$\frac{F2}{F1+F2+F3}$ x 50 333 €	$\frac{F3}{F1+F2+F3}$ x 50 333 €€

Cette proposition semble la plus équitable, elle prend en compte le temps réel passé par le prestataire technique qui est forcément corrélé avec le temps passé avec l'animateur du territoire et avec la typologie des dossiers. Valable si on considère, ce qui est le cas aujourd'hui, que le prestataire technique apporte le même accompagnement sur tout le territoire. Autre point positif, s'agissant du financement de l'ingénierie sur le CCR, il est logique de cranter une partie de l'aide sur l'ingénierie technique.

PROPOSITION 5 : 3 territoires : Une répartition 1/3, 1/3, 1/3

Territoire	SYTEC	HCD	BACC
Montant estimé par territoire / an	16 777€	16 777€	16 777€

Solution simple et solidaire, mais peut-être un peu simpliste. Sauf hasard, cette proposition ne prend pas en compte le temps passé sur les dossiers et la dynamique des territoires.

Autre PROPOSITION XXX : description des critères

Territoire	*T1*	*T2*	*T3*
Critère			
Montant estimé par territoire / an			

Projet – V2

Pour la dernière année (2029) : Solde (1/2 de l'enveloppe : soit sous réserve d'atteinte des objectifs) ; C'est-à-dire, Solde entre 0 à 175 000 €

Soient les 3 territoires cantaliens : T1, T2 et T3

Soit les MWh engagés respectivement au terme du contrat : MWh1, MWh2 et MWh3

Il s'agit ici de reprendre la méthode de calcul ADEME, à ceci près d'y intégrer la solidarité territoriale

Proposition : Solidarité dans l'atteinte de l'objectif global

Exemple : si T1 n'atteint pas ses objectifs, mais si l'objectif global est atteint (T1+T2+T3) répartition de l'enveloppe au prorata des productions atteintes par chacun sur la durée totale du CCR.

Solde T1 (S1) = $= \frac{\text{MWh1}}{\text{MWh1+MWh2+MWh3}}$ x Sademe – Frais SDEC*

Ce solde individuel sera versé au 2/3 en 2029, et le tiers restant au terme de l'exécution de la convention de Mandat (afin de déduire les éventuels frais de ligne de trésorerie du SDEC)

Cette proposition sera réétudiée et réajustée fin 2028-début 2029 au vu des avancées de chacun et au vu des critères précis de l'ADEME (possible d'intégrer aussi le nombre de projets, et le temps passé par l'ingénierie)

ANNEXE 2

Projet – V2

Fiche méthodo – QUI fait QUOI et QUAND

Déroulé du parcours et la procédure d'instruction des dossiers